

BONNEVAL TIR

Association agréée par la Fédération française de tir sous le numéro 07 28 012
et par la Direction départementale de la jeunesse et des sports sous le numéro W282000322.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

Article 1er – Champ d’application	3
Article 2 – Accès et utilisation des infrastructures et du matériel	3
Article 3 – Permanences	3
Article 4 – Affectation des pas de tir	4
Article 5 – Sécurité	5
Article 6 – Séances contrôlées de pratique du tir	5
Article 7 – Participation à la vie de l’association	6
Article 8 – Modalités de convocation du conseil d’administration	6
Article 9 – Modalités de convocation aux assemblées générales	6
Article 10 – Discipline	7

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 16 des statuts de l'association. Il est applicable à l'ensemble des utilisateurs des infrastructures ou du matériel de l'association.

Article 2 – Accès et utilisation des infrastructures et du matériel

L'accès et l'utilisation des infrastructures et du matériel de l'association est réservé :

- à ses membres ;
- aux licenciés de la Fédération Française de tir participant à une compétition ou une rencontre amicale organisée dans les infrastructures de l'association ;
- aux licenciés de la Fédération Française de tir, sur demande via le site internet, et aux conditions tarifaires en vigueur fixées par l'association ;
- aux personnes invitées par des membres de l'association qui en ont fait la demande au président via le site internet du club au moins 7 jours avant.
L'invité sera placé sous la responsabilité des membres qui invitent. Ils veilleront à ne pas inviter simultanément un nombre de personnes qu'ils ne seraient pas en mesure d'encadrer en toute sécurité.
Un invité non licencié ne pourra être invité à plus de deux séances d'initiation pour une période de douze mois ;
- aux visiteurs de toute nature dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Un registre des accès aux infrastructures, physique ou électronique, est tenu par l'association et est renseigné par chaque membre lors de sa venue.

L'utilisation des infrastructures et du matériel de l'association est réalisée de façon responsable et sûre par les utilisateurs. Ces derniers assurent le ramassage des étuis tirés et la mise en conteneurs de leurs déchets.

En cas de dégradation des infrastructures ou du matériel, l'intéressé signale celle-ci sans délai à un membre du bureau qui s'assure, dans la limite de ses compétences et des moyens mis à sa disposition par l'association, que la sécurité des autres utilisateurs ne s'en trouve pas compromise.

Le cas échéant, le bureau peut demander à l'intéressé de participer directement aux réparations, y compris grâce à son assurance responsabilité civile, mais en aucun cas par le versement direct d'une participation financière.

Article 3 – Permanences

Des permanences sont tenues habituellement les mercredis et les samedis, de 14 h 30 à 17 h 30, les lundis et les dimanches de 10 h à 12 h, par un membre permanent ou, à titre exceptionnel, par un membre du bureau de l'association. Il incombe aux membres de s'informer de la présence d'un bénévole dans le calendrier du site internet du club.

Le tir, le prêt d'armes de l'association et la vente de produits, notamment de munitions et de cibles, sont autorisés au cours de ces permanences.

À l'occasion de l'organisation de manifestations ou d'événements en dehors des créneaux horaires habituels, l'association est susceptible de tenir des permanences supplémentaires qui seront inscrites dans le calendrier du site internet du club.

Article 4 – Affectation des pas de tir

Les pas de tir sont affectés aux disciplines comme suit :

- Pas de tir n° 1 (25 m "poudre noire") : affecté prioritairement au tir aux armes de poing à poudre noire ; peut également être utilisé pour le tir aux armes de poing et aux *low velocity rifles*¹ tous calibres, lorsqu'il n'est pas déjà utilisé par des tireurs à la poudre noire ; interdit aux armes autres que celles précitées ;
- Pas de tir n° 2 (25 m "gongs TAR") : affecté exclusivement au tir aux armes de poing et aux *low velocity rifles* de calibres suivant: .22lr, .32ACP, 9mm, .40SW, .38 super, .45ACP, .38SP, .357 magnum; interdit aux armes autres que celles précitées ;
- Pas de tir n° 3 (15 m "fun shoot") : affecté exclusivement au tir aux armes de poing et aux *low velocity rifles* de calibres suivant: .22lr, .32ACP, 9mm, .40SW, .38 super, .45ACP, .38SP, .357 magnum; interdit aux armes autres que celles précitées ;
- Pas de tir n° 4 (25 m "armes de poing") : affecté exclusivement au tir aux armes de poing et aux *low velocity rifles* tous calibres ; interdit aux armes autres que celles précitées ;
- Pas de tir n° 5 (50 m ".22 LR") : affecté exclusivement au tir aux armes à air comprimé, aux armes de calibres 17 HMR .22 LR et .22 Magnum interdit aux armes autres que celles précitées ; gongs affectés exclusivement au tir aux armes de calibre .22 LR ;
- pas de tir n° 6 (50 m Gros Calibres) : affecté au tir aux armes de poing et d'épaule poudre noir, calibre de chasse et calibre TAR;

¹ Armes d'épaules chambrées dans des calibres d'armes de poing.

- pas de tir n° 7 (10 m "air comprimé") : affecté exclusivement au tir aux armes à air comprimé d'une puissance maximale de 10 joules ; interdit aux armes autres que celles précitées.

Le conseil d'administration est compétent pour l'élaboration, l'adoption et la modification de règlements d'utilisation de chacun des pas de tir à annexer au présent règlement intérieur, sans nécessité de soumettre ceux-ci au vote de l'assemblée générale.

Article 5 – Sécurité

Les utilisateurs des infrastructures, membres de l'association ou non, sont tenus de connaître, d'appliquer et de faire appliquer de façon permanente les quatre règles de sécurité suivantes :

1. **Arme** : toujours considérée comme chargée ;
2. **Canon** : toujours dans une direction sûre ;
3. **Détente** : doigt toujours en dehors de la détente tant que l'on ne veut pas tirer ;
4. **Cible** : être sûr de sa cible et de son environnement.

L'acronyme **ACDC** peut faciliter la mémorisation de ces quatre règles de sécurité.

Par ailleurs, lorsque des utilisateurs se rendent aux cibles :

- les armes posées sur les postes de tir sont mises en sécurité, non approvisionnées et non chargées, mécanisme bloqué à l'arrière et chambre visible, dans la mesure du possible ;
- les autres utilisateurs sont tenus de s'écarter d'une distance d'au moins un mètre des pas de tir ; les éventuels règlements d'utilisation de chacun des pas de tir annexés au présent règlement intérieur peuvent préciser ces modalités de prise de distance, notamment par la référence à une barrière ou une ligne tracée au sol ;
- il est strictement interdit aux autres utilisateurs de manipuler une arme à cet instant, ainsi que tout matériel se trouvant au niveau des tablettes des pas de tir.
Toutefois, les utilisateurs peuvent manipuler du matériel et garnir des chargeurs en respectant la distance minimale avec les pas de tir susmentionnée.

Article 6 – Contrôle de la pratique régulière du tir

Les 3 tirs contrôlés nécessaires pour les premières demandes d'acquisition seront faites sur rendez-vous espacés d'au moins 2 mois.

Pour les adhérents du club bénéficiant d'autorisation de détention d'armes de catégorie B, la validation annuelle d'assiduité obligatoire sera effectuée lors de la remise de la licence au club par le président ou par une personne accréditée. Ce contrôle sera effectué par une séance de tir avec des manipulations de sécurité de base. Une case du carnet de tir sera validée pour permettre la traçabilité de ce passage. L'association ou ses représentants ne sauraient être tenus responsables des dommages causés à un membre par l'obligation préfectorale de se dessaisir de ses armes et munitions consécutivement au non-respect par ledit membre de l'obligation de pratiquer régulièrement le tir. (Arrêté du 28 avril 2020 NOR : INTA1933589A

Article 7 – Participation à la vie de l'association

Les membres actifs, tels que définis à l'article 7 des statuts de l'association, participent à la vie de l'association, notamment au travers de ses manifestations, événements, compétitions ou rencontres amicales, travaux d'entretien ou de réparation des infrastructures.

Article 8 – Modalités de convocation du conseil d'administration

Dans le cadre des réunions définies à l'article 13 des statuts, les membres du conseil d'administration sont convoqués par tout moyen et dans le respect d'un délai de prévenance raisonnable.

Article 9 – Modalités de convocation aux assemblées générales

Dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires définies respectivement aux articles 14 et 15 des statuts, les membres de l'association sont convoqués simultanément :

- par affichage physique sur le tableau situé dans le *club house* de l'association ;
- par affichage électronique sur le site Internet de l'association : www.bonnevaltir.org ;
- le cas échéant, par courriel émanant, par ordre de priorité décroissante, du secrétaire, du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de tout autre membre du bureau, envoyé à l'adresse électronique indiquée par le membre lors de son inscription ou de sa réinscription.

Article 10 – Discipline

Tout manquement au présent règlement intérieur, à l'honneur ou à la probité est susceptible de faire l'objet des sanctions disciplinaires définies ci-dessous :

1. Au premier manquement, l'intéressé fait l'objet d'un rappel à l'ordre verbal de la part d'un membre du bureau. Ce dernier en informe sans délai les autres membres du conseil d'administration ;
2. Au deuxième manquement, l'intéressé fait l'objet d'un rappel à l'ordre écrit signé par le président sur décision expresse du conseil d'administration ;
3. Au troisième manquement, l'intéressé est convoqué devant le conseil d'administration composé d'*a minima* les deux-tiers de ses membres, au moins quinze jours avant par lettre recommandée, afin de fournir des explications.
L'intéressé a le droit de se présenter devant le conseil assisté par un autre membre actif de l'association.
À l'issue, le conseil délibère et peut prononcer toute sanction jugée nécessaire et proportionnée au(x) manquement(s) constaté(s).

Fait à Bonneval, le 12 septembre 2020

Signatures des membres du bureau

Président

MR BOUTROUÉ Emmanuel



Tre'sorière

Mme POULLIER Christelle



Secrétaire

MR LEVEQUE Denis

